

COMITE SYNDICAL
REUNION DU 24 NOVEMBRE 2022
RAPPORT N° 7

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

1. Création, modification de poste

Selon les décisions prises à l'occasion de l'examen des précédents rapports, et notamment en matière d'animation de la mise en œuvre de note feuille de route, des propositions d'ouverture de poste ou de profil de recrutement seront présentées et séance et il vous sera demandé d'en délibérer.

2. Revalorisation des frais de déplacements des agents

Un arrêté du 14 mars 2022 revalorise d'environ 10 % les taux des indemnités kilométriques des agents de la fonction publique qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels.

Les agents du SMEGREG (agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou privé) seront indemnisés de leurs frais de déplacement sur le territoire métropolitain selon les modalités suivantes :

- établissement d'un ordre de mission ;
- indemnité de repas : sur la base d'un forfait fixé à 17,50 € par repas. L'indemnité de repas sera allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 h et 14 h pour le repas de midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18 h et 21 h, pour le repas du soir ;
- indemnité de nuitée : sur présentation des justificatifs et à hauteur d'un montant maximal de (rappel des montants fixés par arrêté ministériel du 26 février 2019) :

Région	Commune	Taux journalier
	A Paris	110 €
Île de France	Dans une autre commune du GrandParis	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	90 €
	Dans une autre commune	70 €

L'indemnité de nuitée sera allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 h, pour la chambre et le petit déjeuner ;

- les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute et d'utilisation de taxi ou véhicule de location seront également remboursés à l'agent sur présentation des justificatifs de la dépense ;
- les taux des indemnités kilométriques appliqués seront les suivants :

Puissance du véhicule	Distance parcourue (au cours de l'année civile)		
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Par conséquent, il vous est demandé d'autoriser l'indemnisation des agents en mission sur le territoire métropolitain, selon les modalités décrites ci-dessus (annulant celles fixées par délibération du 12 juin 2019) et le remboursement des frais annexes dans la limite des sommes effectivement engagées.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux agents titulaires, non titulaires et contractuels, ainsi que les stagiaires et autres personnels accueillis au SMEGREG.

Je vous laisse le soin de bien vouloir en délibérer.

3. Augmentation de la valeur faciale des titres restaurant

Par délibération en date du 8 juillet 2003, notre Comité syndical décidait d'attribuer aux agents des titres restaurant et, par délibérations des 10 novembre 2009, 14 juin 2012 et 12 juin 2019, en augmentait la valeur faciale.

Les conditions sont actuellement les suivantes :

- un titre restaurant par agent et par jour effectivement travaillé ;
- valeur faciale du ticket : 9 € ;
- participation de l'employeur : 50 % de la valeur du titre, le solde demeurant à la charge de l'agent par prélèvement direct sur son traitement.

Le plafond d'exonération de charges sociales et fiscales de la contribution patronale est à ce jour fixé à 5,92 € par jour et par salarié.

Dans la limite cette exonération, l'augmentation de la valeur des titres restaurant est un avantage social accordé aux agents qui présente des avantages tant pour l'agent (avantage financier net de toute retenue) que pour la collectivité (équivalent à une augmentation de salaire totalement exonérée de charges sociales et fiscales).

Nos agents en ayant exprimé le souhait et compte tenu de l'augmentation du plafond d'exonération, une augmentation à 10 € de la valeur faciale des titres restaurant attribués à nos agents pourrait être envisagée, avec une participation inchangée de l'employeur de 50%.

Pour le SMEGREG cela se traduit par un coût supplémentaire mensuel de 31,50 € pour l'ensemble des quatre agents en bénéficiant.

Je vous laisse le soin de bien vouloir en délibérer.

4. Prise en charge des frais des agents en télétravail

Par délibération en date du 12 juin 2019 (complétée par celles du 21 octobre 2020 et du 08 juin 2021), notre Comité syndical validait les modalités d'exercice du télétravail au sein de l'établissement.

Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement, aux agents ayant opté pour le télétravail, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Pour information, ce « forfait télétravail » est appliqué au Département de la Gironde ainsi qu'à Bordeaux Métropole.

Il est proposé :

- qu'un « forfait télétravail » soit versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération susvisée instaurant le télétravail ;
- que le montant du « forfait télétravail » soit fixé à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220,00 euros par an (soit 55,00 euros par trimestre) à la date d'établissement du présent rapport, à partir de deux jours télétravaillés par semaine ;
- que le montant du « forfait télétravail » soit actualisé en fonction de l'évolution des textes législatif à venir ;
- que ce montant soit versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par arrêté ;
- que le « forfait télétravail » soit versé selon une périodicité trimestrielle. Le cas échéant, il sera fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Sous réserve d'un avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de la Gironde qui doit être saisi, le « forfait télétravail » sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2023.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir formuler en délibérer.

La Présidente



Célia MONSEIGNE